

N° de parcelle	Section	Commune	Lieu dit	Superficie cadastrale de la parcelle en m ²	Superficie cadastrale concernée en m ²	propriétaires	actes
24	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	23750	7694	TASSIS	vente amiable avant expropriation acte administratif
30	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	2069	2069	RICHAUD JF	accord amiable en cours d'expro
31	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	13575	11849	MAUREL JP	vente amiable avant expropriation acte administratif
50	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	96750	6748	PIGNOLY	acte notarié avant expropriation
374	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	13615	13615	RICHAUD JF	accord amiable en cours d'expro
375	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	32235	27559	MAUREL MICHEL	vente amiable avant expropriation acte administratif
376	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	13615	3668	MAUREL MICHEL	vente amiable avant expropriation acte administratif
738	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	3630	3630	PERRIN TONIN	vente amiable avant expropriation acte administratif
740	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	122	122	PERRIN TONIN	vente amiable avant expropriation acte administratif
741	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	1226	1226	RICHAUD JF	accord amiable en cours d'expro
743	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	359	359	RICHAUD JF	accord amiable en cours d'expro
744	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	346	346	RICHAUD JF	accord amiable en cours d'expro
745	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	498	498	RICHAUD JF	accord amiable en cours d'expro
750	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	11702	11702	RICHAUD EDMOND	accord amiable en cours d'expro
752	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	466	466	RICHAUD EDMOND	accord amiable en cours d'expro
753	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	7609	7609	PINIGRY	vente amiable avant expropriation acte administratif
755	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	147	147	PINIGRY	vente amiable avant expropriation acte administratif
762	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	13385	13385	COMMUNE	EXPRO
764	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	671	671	COMMUNE	EXPRO
765	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	20274	20274	HOIRIE RICHAUD	accord amiable en cours d'expro
766	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	394	394	HOIRIE RICHAUD	accord amiable en cours d'expro
768	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	48540	48540	HOIRIE RICHAUD	accord amiable en cours d'expro
770	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	1137	1137	HOIRIE RICHAUD	accord amiable en cours d'expro
771	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	1448	1448	HOIRIE RICHAUD	accord amiable en cours d'expro
776	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	1626	1626	GIJSELBREC HT	accord amiable en cours d'expro pour 1/2 des droits indivis
779	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	4694	4694	GIJSELBREC HT	accord amiable en cours d'expro pour 1/2 des droits indivis
781	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	107	107	GIJSELBREC HT	accord amiable en cours d'expro pour 1/2 des droits indivis
782	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	215	215	GIJSELBREC HT	accord amiable en cours d'expro pour 1/2 des droits indivis
Superficie totale concernée					191798		

Publié et enregistré à la
conservation des Hypothèques
de Digne (Bureau)
le 23.05.2008 Vol. 2008 p n° 3580

Attestation Rectificative

Publié et enregistré à la
conservation des Hypothèques
de Digne (Bureau)
le 16.05.2008 Vol. 2008 p n° 4003

MINUTE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE DE L'ACTE

L'AN DEUX MIL NEUF

Et le VINGT QUATRE MARS

Au siège du Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des
Ordures Ménagères de HAUTE PROVENCE (S.Y.D.E.V.O.M. de HAUTE
PROVENCE)

LE PRESIDENT DU S.Y.D.E.V.O.M. de HAUTE PROVENCE

A RECU le présent acte authentique comportant :

VENTE sous Déclaration d'Utilité Publique

Identification des parties :

Vendeur :

Monsieur TASSIS Gérard Joachim François, docteur en médecine, né le 20 mai
1949 à DIGNE LES BAINS, époux de Madame BERNARD Roselyne, demeurant
place de l'église 04160 L'ESCALE

Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la
mairie de L'ESCALE le 21 juillet 1973.

ci-après désigné par « LE VENDEUR »

Acquéreur :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures
Ménagères de HAUTE PROVENCE (S.Y.D.E.V.O.M. de HAUTE PROVENCE)

Route de P Hôte

Représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, Vice Président du S.Y.D.E.V.O.M. de HAUTE PROVENCE, agissant en vertu de deux délibérations du Bureau Syndical en date du 14 mai 2007 et du 23 janvier 2009.
Inscrit en tant que personne morale au siren sous le n°: 250 401 221 00024, domicilié 19 avenue Joseph Reinach 04000 DIGNE LES BAINS.

ci-après désigné par « L'ACQUEREUR »

EXPOSE :

La présente vente s'inscrit dans le cadre de l'opération relative à la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de commune de CHÂTEAU-ARNOUX / ST AUBAN.
Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 08-3130 en date du 5 décembre 2008.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la commune de CHÂTEAU-ARNOUX / ST AUBAN

Une parcelle d'une surface totale de 23750 m² telle que désignée au tableau ci-après :

Désignation cadastrale				Nature
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	
AV	24	Champ para	23750	bois

ORIGINE DE PROPRIETE - EFFET RELATIF :

- attestation dressée par Maître BAYLE, notaire à SISTERON, le 26 octobre 1993 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 25 novembre 1993 Volume 1993p n°7076.
- Attestation dressée par Maître MALET-CLEMENT, notaire à SISTERON, le 19 juin 2002 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 26 juillet 2002 Volume 2002p n°5826.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

Le S.Y.D.E.V.O.M. sera propriétaire de l'immeuble cédé au moyen et par le seul fait des présentes et il en aura la jouissance à compter de la prise de possession réelle.

CONVENTION PARTICULIERE :

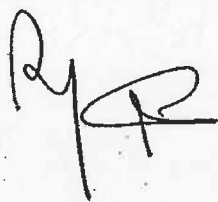
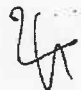
Néant

PRIX :

Fixé à la somme de 3554 € (trois cinq cent cinquante quatre euros) se décomposant comme suit :
Indemnité principale : 3339 €
Indemnité de emploi : 213 €

PLUS VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus values immobilières, le vendeur déclare :

Que son domicile est bien celui indiqué en tête de présentes et que le centre des impôts dont il dépend est à SISTERON

Que la présente vente n'est pas soumise aux formalités de déclaration de plus values énoncées dans la Loi de finance 2000 (article 150U et suivants du C.G.I.), le montant de la transaction étant inférieur à 15 000 €.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

La présente vente est exonérée de droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (Article 1042.1 du Code Général des Impôts) et sera soumise à la formalité fusionnée.

Conformément au Décret n°86-455 du 14 mars 1986, portant suppression des commissions des opérations immobilières et d'architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines, le présent contrat, concernant une acquisition immobilière poursuivie par le Département n'excède pas l'évaluation effectuée par ledit Service des Domaines.

DOMICILE FISCAL

Centre des Impôts de : SISTERON

FIN DE PREMIERE PARTIE NORMALISEE

M F 24

DEUXIEME PARTIE DE L'ACTE

TITRE I LES PERSONNES

A - VENDEUR :

Le vendeur est présent.

B - ACQUEREUR :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères de HAUTE PROVENCE (S.Y.D.E.V.O.M. de HAUTE PROVENCE) Représenté par Monsieur Jean-Claude MICHEL, Vice Président du S.Y.D.E.V.O.M. de HAUTE PROVENCE, agissant en vertu de deux délibérations du Bureau Syndical en date du 14 mai 2007 et du 23 janvier 2009.

TITRE II LES BIENS

A - DECLARATION CONCERNANT LES BIENS :

Le vendeur déclare :

- qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créée, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'immeuble.
- que l'immeuble est libre de toute hypothèque ou de tout privilège.
- qu'il n'a consenti aucun droit de fermage, location ou occupation quelconque sur tout ou partie de l'immeuble.

B - ORIGINE DE PROPRIETE :

- attestation dressée par Maître BAYLE, notaire à SISTERON, le 26 octobre 1993 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 25 novembre 1993 Volume 1993p n°7076.
- Attestation dressée par Maître MALET-CLEMENT, notaire à SISTERON, le 19 juin 2002 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 26 juillet 2002 Volume 2002p n°5826.

Les parties dispensent le Président du SYDEVOM de Haute Provence d'établir une plus ample origine de propriété déclarant la bien connaître et déclarant vouloir s'en référer à celle établie dans les actes susvisés.-

TITRE III CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

Ry
4
4x

I LES PERSONNES :

a) Dénominations :

Pour leur comparution ou leur intervention aux présentes, les dénominations :

- LE VENDEUR désigne le ou les propriétaires vendeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si la VENTE est le fait de plusieurs vendeurs, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations :

LE VENDEUR déclare :

- que l'état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est survenu aucun changement dans les nom et prénoms depuis la naissance et qu'il n'a apporté, depuis le mariage, aucune modification au régime matrimonial,
- qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire, qu'il n'a pas demandé le bénéfice du règlement amiable homologué.
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil,

II LES BIENS :

En ce qui concerne la désignation des biens vendus, il est précisé que, si la VENTE intéresse un ou plusieurs immeubles, ceux-ci sont désignés par l'abréviation l'IMMEUBLE.

- α) le S.Y.D.E.V.O.M. prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

Le S.Y.D.E.V.O.M. ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution du PRIX, pour quelque cause que ce soit, et, notamment, en raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation ou la contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédant-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du S.Y.D.E.V.O.M. acquéreur, sans recours contre LE VENDEUR.

Le S.Y.D.E.V.O.M. souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre LE VENDEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

Le S.Y.D.E.V.O.M. acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble peut ou

pourra être assujéti, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

Le S.Y.D.E.V.O.M. fera son affaire personnelle de tous traités d'abonnement aux eaux, gaz, électricité et autres qui ont pu être contractés par LE VENDEUR et ses auteurs relativement à l'immeuble.

b) LE VENDEUR s'oblige aux garanties de fait et de droit les plus étendues.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créée, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'immeuble.

LE VENDEUR déclare que l'immeuble est libre de tout privilège ou hypothèque et qu'il n'a pas fait l'objet d'une constitution de biens de famille.

III DISPOSITIONS DIVERSES

a) Paiement du prix :

LE VENDEUR déclare, eu égard à la fixation du prix, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'immeuble par le S.Y.D.E.V.O.M.

LE VENDEUR déclare, d'autre part, renoncer en tant que de besoin au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire et s'interdit d'en requérir la publication au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

Le service ordonnateur se libérera du montant du prix sur les crédits dont il dispose par virement au compte ouvert au nom de M ou Mme TASSIS GERARD sous le numéro 0 332 3533 000

Si, lors de l'accomplissement de la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

A défaut par le VENDEUR de rapporter, dans les délais ci-dessus fixés, les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées, ainsi que les certificats de radiation correspondants, il y sera procédé d'office et aux frais du VENDEUR, à la diligence du Département et le prix de la vente sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations sans offre réelle préalable, à moins que le VENDEUR ne préfère toucher le prix moyennant d'une quittance notariée comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge.

La consignation pourra également être faite en cas de trouble, empêchement ou pour tous autres motifs légitimes.

b) Remise de titres :

Il n'est pas remis de titres de propriété au S.Y.D.E.V.O.M. qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

c) Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection au siège du S.Y.D.E.V.O.M. de HAUTE PROVENCE.

d) Dépôt de la minute :

La minute du présent acte sera déposée aux archives du S.Y.D.E.V.O.M. de HAUTE PROVENCE

e) Frais et droits :

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge du S.Y.D.E.V.O.M. à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement au VENDEUR, et qui doivent rester à sa charge personnelle.

f) Publicité foncière :

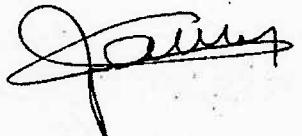
Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS (04).

FAIT ET PASSE LES JOUR ,MOIS et AN SUSDITS.

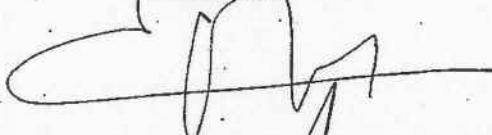
Dont acte sur pages comprenant :

- renvois.....()
- mots nuls(3)
- lignes nulles.....()
- chiffres nuls.....()

Le VENDEUR
G.TASSIS



L'ACQUEREUR
JC.MICHEL



LE PRESIDENT DU S.Y.D.E.V.O.M. de HAUTE PROVENCE
René MASSETTE

